

# FR\_GERICHTE 102 2023 38 vom 13. April 2023

FR Kantonsgericht, 2023-04-13, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2023\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2023_38)

FR: FR\_GERICHTE 102 2023 38 du 13 avril 2023

IT: FR\_GERICHTE 102 2023 38 del 13 aprile 2023

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Sistierung des Verfahrens (Art. 126 ZPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 126 al. 2 CPC, une ordonnance de suspension peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, dans un délai de 10 jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au mandataire de la recourante le 2 mars 2023. Interjeté le lundi 13 mars 2023, dernier jour reporté (art. 142 al. 3 CPC) du délai arrivé à échéance la veille, le recours a été déposé en temps utile. Il est dûment motivé et doté de conclusions. Le recours est dès lors recevable.

### E. 1.2

La cognition de la Cour est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les preuves nouvelles étant irrecevables, il ne saurait être donné de suite à la réquisition de preuves de la recourante tendant à la production du dossier de la procédure opposant K. \_\_\_\_\_ à L. \_\_\_\_\_ SA.

### E. 1.3

La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC).

### E. 1.4

Vu les conclusions prises par les demandeurs en première instance, la valeur litigieuse est inférieure à CHF 15'000.-. Seul le recours constitutionnel subsidiaire est par conséquent ouvert (art. 74 al. 1 let. a et 93 al. 1 let. a LTF; ATF 138 III 190 consid. 5 et 6).

## E. 2

La recourante critique la suspension de la procédure ordonnée par la Présidente du tribunal. Elle conclut à ce que la requête de suspension soit rejetée.

### E. 2.1

Conformément à l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension ne doit être admise qu'exceptionnellement, en particulier lorsqu'il se justifie d'attendre la décision d'une autre autorité, ce qui permettrait de trancher une question décisive. De manière générale, la décision de suspension relève du pouvoir d'appréciation du juge saisi; ce dernier

procédera à la pesée des intérêts des parties, Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 l'exigence de célérité l'emportant dans les cas limites (arrêt TF 5A\_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; ATF 135 III 127 consid. 3.4). Une suspension en raison d'un autre procès n'entre pas seulement en considération si ce dernier concerne une demande identique, entre les mêmes parties; elle peut aussi intervenir pour éviter des décisions incohérentes ou parce que l'on peut en attendre une simplification significative de la procédure à suspendre. Elle doit toutefois demeurer l'exception. En conséquence, les exigences quant à la dépendance par rapport au jugement dans l'autre procédure sont élevées; il faut examiner complètement et de manière critique, dans chaque cas particulier, si les deux procédures sont vraiment étroitement dépendantes entre elles et si l'issue de l'autre procédure a effectivement un effet préjudiciel décisif sur la procédure à suspendre. A cet égard, il sera en général également important de savoir si la décision à attendre aura ou non – au moins en fait – un effet obligatoire (arrêt TC SG BE.2014.15/16 du 2 juillet 2014 consid. II.1).

## E. 2.2

En l'espèce, la procédure de première instance opposant la recourante aux intimés soulève la question de l'application des salaires d'usage conformément à l'art. 3 al. 3 de la Convention collective de travail de la branche du travail temporaire (ci-après la CCT; voir [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch), rubrique Travail, Libre circulation, Conventions collectives de travail étendues, CCT de la branche du travail temporaire [consulté le 4 avril 2023]). A l'appui de leur requête de suspension, les intimés relevaient qu'ils déposaient leur demande simultanément avec quatre actions similaires, notamment celle opposant K.\_\_\_\_\_ à L.\_\_\_\_\_ SA, et que celle-ci demandait à trancher la même question juridique, soit l'application des salaires d'usage au sens de l'art. 3 al. 3 CCT, ajoutant que cette cause et celles les opposant à A.\_\_\_\_\_ SA concernaient la même société locataire des services, à savoir M.\_\_\_\_\_ SA. En ce qui concerne l'application des salaires d'usage au sens de l'art. 3 al. 3 CCT, la demande dirigée contre A.\_\_\_\_\_ SA expose, d'une part, pour quelle raison, de l'avis des demandeurs, la CCT est applicable, et, d'autre part, par référence à une jurisprudence vaudoise, ce qu'il faut entendre par salaire d'usage au sens de la CCT. Il ressort par ailleurs de ladite jurisprudence que c'est bien une question de droit qu'il y a lieu de trancher (voir arrêt TC VD HC/2022/851 du 29 septembre 2022 consid. 3.3.2), et qu'au moins deux tribunaux vaudois l'ont résolue de manière opposée (voir arrêt TC VD HC/2022/851 du 29 septembre 2022 consid. 4.4). Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'interprétation du droit que la Présidente du Tribunal des prud'hommes donnera à la question litigieuse dans la première affaire dont elle aura à connaître aura un effet préjudiciel sur les autres causes. On peut dès lors comprendre le raisonnement de la Présidente du tribunal, qui entend trancher la question de droit sans s'encombrer des nombreuses questions de fait liées aux détails des contrats de travail conclus et aux salaires statistiques d'usage se rapportant à chacun des intimés. On comprend cependant également la frustration de la recourante puisqu'elle n'est pas partie dans la cause choisie à cet égard. Cela étant, force est de constater que cette manière de procéder ne cause pas de préjudice à la recourante. Elle pourra en effet toujours faire part de son interprétation des dispositions litigieuses de la CCT afin d'obtenir une conclusion juridique différente de la Présidente du Tribunal des prud'hommes dans la cause qui la concerne. Elle pourra également, le cas échéant, porter la cause devant la Cour de céans et, si nécessaire, le Tribunal fédéral, pour faire triompher son interprétation du droit. Dans ces conditions, la suspension de la procédure dirigée contre la recourante jusqu'à droit connu sur la cause opposant K.\_\_\_\_\_ à L.\_\_\_\_\_ SA résiste à la critique, ce qui conduit au rejet du recours.

**E. 4**

Compte tenu du sort du recours, les frais de procédure sont mis la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

**E. 4.1**

En application de l'art. 114 let. c CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**E. 4.2**

Les intimés n'étant pas défendus par un avocat, mais par un autre représentant professionnel, une indemnité équitable de CHF 500.- leur est allouée à titre de dépens pour les démarches effectuées dans le cadre de la procédure de recours (art. 95 al. 3 CPC). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal des prud'hommes de la Veveyse du 27 février 2023 dans la procédure 35 2022 16 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ SA. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. Les dépens des recourants dus par A. \_\_\_\_\_ SA sont fixés à CHF 500.- pour la procédure de recours. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 avril 2023/dbe La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.